Edition de Paris.

VENDRDI 29 et SAMEDI 30 MAI 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4594

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 29 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTMENT. — CLAUSE PÉNALE.

M. Rondeau, ancien banquier à Paris, est décédé, le 10 mars 1840, à l'âge de quatre-vingts ans, léguant une fortune de 400,000 fr. à deux jeunes gens étrangers à sa famille, et dont il a voulu récompenser les soins assidus. Après avoir fait, le 18 mai 1833, un testament en faveur de sa famille, et en particulier de la veuve de François Rondeau, son cousin-germain, il révoqua ces dispositions par un second testament, à la date du 29 juin 1839.

Par ce testament, M. Rondeau donne et lègue à Mme veuve Renou une somme de 3,000 fr., à M. Charteau une somme de 3,000 fr. Il y est dit :

« Sans m'arrêter au peu de soins, d'attentions et d'égards qu'ils ont toujours mis dans leur conduite envers moi, et malgré leur indifférence pour moi, je donne et lègue à chacun de mes deux neveux, Jacques-Emile Rondeau et Auguste-François Rondeau, et à Mme Marie-Adélaïde-Elisabeth Rondeau, épouse de M. Duquenel, une rente viagère de 3,000 fr., payable tous les six mois à Paris.

» Je nomme et institue pour mes exécuteurs testamentaires, avec saisine de tous les biens meubles, valeurs mobilières et immeubles qui pourront m'appartenir au jour de mon décès : M. Henri-François Mounier fils, commerçant, et M. Alphonse Lecacheux, ancien facteur à la vente des charbons....

» Je charge mesdits Lecacheux et Mounier de faire opérer mon enterrement de manière qu'il ne soit pas *ostentieux*, mais pourtant décent et convenable ; je désire avoir un terrain à perpétuité et une tombe.

» Voulant reconnaître d'une manière digne et convenable les services de tous les instans que lesdits Mounier et Lecacheux me rendent continuellement depuis longtemps, et que j'attends d'eux seuls pendant les dernières années de mon existence, et encore ceux qu'ils me rendront après mon décès, je donne et lègue aux sieurs Lecacheux et Mounier tous les droits, biens meubles, valeurs mobilières et immeubles qui pourraient m'appartenir au jour de mon décès.

» Telles sont mes volontés dernières, et si quelqu'un de mes légataires venait à contester quelqu'une des dispositions de mon présent testament, je veux et entends que son legs devienne nul et de nul effet, pour profiter intégralement à mesdits Mounier et Lecacheux.

M. Duquenel, ancien agréé au Tribunal de commerce, aujourd'hui avocat, a attaqué, au nom de sa femme, Adelaïde Rondeau, ce testament du 19 juin 1839, pour cause de captation, d'inexécution et d'indignité. Les deux autres neveux du défunt ont gardé le silence en présence de la clause pénale dont ils ont redouté l'application.

Me Duquenel, plaidant pour lui-même, et au nom de sa femme, soutient que le testament du 19 juin 1839 n'a pas été écrit par la main de M. Rondeau. Il demande qu'il soit procédé à une vérification d'écriture. « M. Rondeaux ne pouvait plus écrire depuis plus d'une année et à l'époque du prétendu testament il était dans un état de faiblesse physique et morale qui lui interdisait la confection d'un pareil acte ; et il est certain que l'écriture du testament n'est point l'écriture de M. Rondeau.

Si le testateur a été conduit à tracer des dispositions dernières en faveur de MM. Mounier et Lecacheux, c'est que ceux-ci ont mis en œuvre auprès de lui la captation la plus évidente. Les légataires universels après avoir gagné la confiance d'un vieillard affaibli par l'âge, l'ont placé dans un isolement complet et, dit Me Duquenel, dans une sorte de *triangle isocèle* dont il était le sommet. M. Rondeau habitait un appartement dans la rue St-Méry. MM. Mounier et Lecacheux l'ont conduit dans une maison sur le boulevart Bonne-Nouvelle entre la rue Paradis-Poissonnière et le boulevard Poissonnière où ils demeuraient.

» M. Rondean avait reçu depuis plus de cinquante années les soins d'une servante qui avait vieilli dans son intimité. Cette fille, d'un caractère défiant, despotique, s'était emparée de l'esprit de son maître, à tel point que la famille ne pénétrait qu'avec beaucoup de peine auprès de lui. Cette servante est morte en 1839, mais MM. Mounier et Lecacheux, qui dès lors s'étaient emparés de la place, se gardèrent bien d'avertir la famille de la mort de cette servante. Ils craignaient des visites qu'ils voulurent éviter, et une influence dont ils s'étaient réservé le secret. MM. Mounier et Lecacheux, dont la liaison avec M. Rondeau est inexplicable, dans l'impossibilité d'isoler complétement un vieillard qui avait besoin d'assistance, conçurent le projet de placer auprès de lui une demoiselle de compagnie, une tante de M. Mounier, qu'on devait aller chercher à Jarnac. C'était un coup habilement préparé, il faut en convenir. Mais M. Rondeau sut résister à toutes les obsessions dont il était entouré. Cependant il dut se résigner à accepter pour gouvernante une dame Renou. Il s'établit autour du vieillard une garde vigilante intéressée à ne point donner accès auprès de lui aux personnes de sa famille et qui ne laissait pénétrer que ceux qui prêtaient les mains aux projets des *hérédipètes* Mounier et Lecacheux. C'était une foule, si j'ose le dire, *appâtée* par la succession de M. Rondeau.

» MM. Mounier et Lecacheux étaient parvenus par je ne sais quelles intrigues à usurper la confiance du vieillard. Mounier, à l'en croire, était un négociant de Jarnac, associé d'une maison de commerce pour les eaux-de-vie ; mais, en réalité, ce n'était qu'un commis sans ressources. Lecacheux disait qu'il avait fait de profondes études dans l'art de guérir, et M. Rondeau, affligé d'une hernie qui le faisait beaucoup souffrir, avait accepté avec reconnaissance les soins d'un homme qui se faisait passer pour un praticien consommé. Aussi, demandons-nous aujourd'hui qu'il soit fait à M. Lecacheux application de l'article 909 du Code civil. Bien qu'il ne soit ni médecin ni chirurgien, il n'a pas craint d'en usurper le titre et d'en remplir les fonctions.»

Me Duquenel demande l'annulation du testament comme reposant sur une fausse cause et pour inexécution et indignité de la part des légataires. « Il n'est pas vrai, comme le testament l'a dit, que la famille de M. Rondeau l'ait abandonné. Mais séquestré, isolé comme l'il était, il a été entraîné par l'influence des hommes qui l'obsédaient et avaient capté sa confiance à faire un testament *ab irato*. M. Rondeau avait voulu que ses obsèques fussent célébrées avec une pompe décente et convenable. Il a été attesté par un ami de M. Rondeau qui seul, et à force d'instances, est parvenu à pénétrer auprès du mort, que le corps de M. Rondeau était abandonné. Aucune des cérémonies religieuses en usage n'avait été accomplie. Cet ami l'a déclaré; il a découvert le cadavre, et l'aspect violacé de la face a fait naître à l'instant dans son esprit, je dois le dire, la pensée d'une mort qui n'avait pas été naturelle. Enfin, l'exposition du corps n'a pas été faite sous prétexte que des collatéraux indignes auraient tenté de traîner le cadavre dans la boue. (Mouvement.) Il n'y avait d'autre assistance aux funérailles que les sieurs Mounier et Lecacheux, et le portier de la maison. »

Me Duquenel termine en demandant la preuve par témoins de nombre de faits de cassation dont il donne lecture.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. Mounier et Lecacheux, s'exprime ainsi :

« Les meilleurs esprits sont sujets à l'erreur, mais les illusions sont faciles surtout à l'intérêt personnel. Notre adversaire est venu plaider devant vous une cause qu'assurément il n'aurait jamais consenti à plaider comme avocat. Il vous a dit que la cause était longue et difficile ; longue, l'adversaire l'a prouvé à la dernière audience ; difficile, j'aime à le croire; il est difficile, en effet, de faire tomber un testament olographe dont nous produisons trois originaux. Aussi l'adversaire, pour accomplir la pénible tâche qu'il s'est imposée, n'a rien négligé dans sa plaidoirie, qu'il a eu la précaution d'écrire et de lire.

» Il y avait à Paris un homme qui s'appelait Gilbert-Thomas Rondeau ; il était né en 1758, et il aurait aujourd'hui plus de quatre-vingts ans. On vous a dit qu'il était avare : je crois que c'est vrai ; il était, vous a-t-on dit, d'un caractère ombrageux, défiant, difficile : je crois que c'est vrai. Arrivé jeune à Paris pour y être commis dans une maison de commerce, M. Rondeau fut d'abord herboriste, puis droguiste. Après avoir amassé quelque argent, cet homme, parvenu à une vieillesse active et vigoureuse, avait voulu tirer parti de ses capitaux. Il faisait la banque et l'escompte en homme honnête et d'une façon honorable.

» Cet homme avait deux neveux et une nièce, qui a épousé M. Duquenel qui plaide aujourd'hui contre nous. Mais tout ce que son cœur avait d'affection et de tendresse se concentrait sur une vieille servante qui, pendant cinquante ans, avait vécu non pas dans son intimité avec le sens qu'on a voulu attacher à ce mot, mais à côté de lui, l'entourant constamment de ses soins. Cette servante, nommée Marguerite Bresson, avait donc vieilli au service de M. Rondeau ; elle avait les qualités et les défauts des servantes qui sont devenues. en vieillissant, les maîtresses de ceux qu'elles appellent leurs maîtres. Marguerite Bresson était une fille honnête, dévouée, grondeuse, susceptible, avare comme son maître et l'encourageant dans ses dispositions pernicieuses qu'il a conservées jusqu'à sa mort. Cette fille, déjà au service de M. Rondeau en 1792, 93 et 94, avait amassé pièce à pièce une fortune qui, à sa mort, en 1839, s'est élevée à la somme énorme de 118,000 francs. Ce chiffre a droit d'étonner, mais il faut savoir que, dans les plus périlleuses années de la révolution, Marguerite Bresson, bravant le *maximum* et l'échafaud, avait vendu du pain et de la viande le plus cher qu'elle avait pu, dans un temps où la viande et le pain se vendaient si cher : c'est ainsi que cette servante a laissé à sa mort une fortune de 118,000 francs.

» A côté de Marguerite Bresson se trouvaient deux hommes qu'on a outrageusement attaqués, MM. Mounier et Lecacheux. Qu'étaient ces deux hommes ? Des gens sans aveu, comme on vous l'a fait entendre ? Notre adversaire vous a dit qu'ils avaient pris tour-à-tour le titre de marchands, de négocians, et plus tard de propriétaires, et l'adversaire a vu dans ces titres portés par MM. Mounier et Lecacheux une fraude qui fait son désespoir et qui a fait la moitié de sa plaidoirie. Qu'étaient donc MM. Mounier et Lecacheux ? M. Lecacheux était un facteur de la halle aux charbons, M. Mounier était fils et associé d'une maison de commerce de Jarnac. M. Rondeau était l'homme le plus exact en affaires qui fût au monde. C'était un de ces hommes esclaves à la minute des engagemens pris, et qui regardent impitoyablement comme de malhonnêtes gens ceux qu'ils ont toujours traités comme amis, mais qui par une cause fortuite ont le malheur d'être un instant en retard. M. Rondeau, à la suite d'une faillite où M. Lecacheux se trouvait compromis avec lui, eut une liaison d'affaires avec MM. Lecacheux et Mounier, et il estima ces jeunes gens pour leur parfaite exactitude, et bientôt les relations, d'abord légères, devinrent de plus en plus solides et fréquentes.

» Notre adversaire vous a représenté M. Rondeau comme étant entouré d'une foule *appâtée*. Je le remercie du mot, pour moi et pour la langue. Ce fut en 1839 que la vieille servante Marguerite mourut. M. Rondeau ressentit de cette perte un grand chagrin au milieu de l'isolement dans lequel il était désormais condamné à vivre, sa tendresse et son cœur étaient auprès de cette vieille fille dont il avait reçu les soins pendant cinquante ans. Cependant, dans sa tristesse, les facultés du vieillard n'étaient pas affaiblies, et les obsessions dont on vous a parlé prouveraient suffisamment quelle était sa force de caractère, puisqu'il a toujours résisté. MM. Mounier et Lecacheux, a-t-on dit, ont proposé successivement à M. Rondeau de vivre avec lui dans un domicile commun, puis ils ont voulu placer à ses côtés une demoiselle de compagnie, qu'ils devaient faire venir de Jarnac. Le mot a plu à l'adversaire, qui a parlé beaucoup du bon coup qu'on avait voulu préparer à Jarnac. A toutes les propositions de MM. Mounier et Lecacheux M. Rondeau a opposé un refus opiniâtre, c'est l'adversaire qui le dit. Il est donc constant, de son aveu même, que les facultés du veillard n'étaient pas aussi affaiblies qu'il a cherché à le démontrer.

» C'est alors, après ces refus, que MM. Mounier et Lecacheux auraient songé à persuader à M. Rondeau qu'il lui fallait quitter l'appartement qu'il occupait dans la rue Saint-Méry depuis soixante ans, si on peut appeler un appartement un taudis habité par un vieillard de quatre-vingts ans et par sa servante, aussi vieille que lui, sans qu'aucun changement y eût été pratiqué pendant plus de soixante ans. Vous dites qu'on a voulu cacher M. Rondeau. Où donc ? — Sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Comment ! c'est cacher un vieillard que lui faire quitter l'antre de la rue Saint-Méry pour le conduire sur le boulevard, au grand air et au soleil. Voilà ce que vous appelez *cacher!* »

Me Chaix-d'Est-Ange cite une lettre de M. Duquenel à M. Rondeau, qui le *félicite bien sincèrement de son changement de domicile*. « C'est l'adversaire lui-même qui avoue que la rue Saint-Méry était un coupe-gorge et qu'il y régnait un encombrement effroyable, et il se plaint aujourd'hui qu'on ait voulu isoler et cacher M. Rondeau sur le boulevard. Il vous a représenté M. Rondeau *placé au sommet d'un triangle isocèle*. (On rit.) Si nous traduisons le langage scientifique de l'adversaire, qu'a-t-il voulu dire ? Il a voulu dire que MM. Mounier et Lecacheux avaient placé le vieillard au milieu d'eux. En effet, l'appartement habité par M. Rondeau, boulevard Bonne-Nouvelle, était à égale distance du boulevard Poissonnière où demeurait M. Mounier, et de la rue Paradis-Poissonnière où demeurait M. Lecacheux. Où fallait-il donc conduire M. Rondeau pour avoir un bon air ? Fallait-il le mener dans la rue de la Verrerie ou sur le marché Saint-Jean?

» Ce vieillard de 80 ans, encore assez ferme pour résister aux obsessions dont l'adversaire l'avait entouré, tenait lui-même son livre de dépenses jour par jour avec une ponctualité minutieuse, sans oublier les étrennes du facteur de la poste et les jours de barbe du perruquier. »

Me Chaix-d'Est-Ange après avoir repoussé les reproches adressés à MM. Mounier et Lecacheux d'avoir voulu isoler et cacher M. Rondeau, montre l'abandon complet dans lequel la famille de ce vieillard l'avait laissé. Il rappelle que le lendemain des journées de juin, un neveu de M. Rondeau s'est contenté de mettre en passant une carte chez le portier de la maison, rue St-Méry. « Voilà, dit Me Chaix, un vieillard de 80 ans qui habite la rue St-Méry. On s'est battu hier dans cette rue, le sang a coulé, peut-être, dans cette maison, les neveux du vieillard vont courir à la demeure de leur oncle. Ils y vont, en effet, après ces événemens si graves, mais c'est pour jeter une carte chez le portier.

» C'est le 10 mars 1840 que M. Rondeau est mort. On vous a dit qu'il était mort, et qu'on ne savait pas quelle était la maladie à laquelle il avait succombé. On vous a dit qu'il avait une figure violacée, dont la couleur indiquait qu'il n'a point succombé à une mort ordinaire..... Arrêtez-vous, ne poussez pas plus loin l'audace de vos calomnies... Arrêtez-vous, car vous plaidez devant une juridiction qui n'est pas habituée à de pareils écarts, et qui ne devait pas s'attendre, dans une question d'argent, à entendre des insinuations aussi effrontées et d'infâmes accusations d'assassinat et d'empoisonnement sur la personne d'un vieillard dont vous demandez la succession.

» Vous voulez savoir comment le vieillard est mort. Vous avez besoin de l'apprendre, vous qui l'avez abandonné. (Me Chaix donne lecture du certificat du médecin qui a soigné M. Rondeau, qui constate qu'il est mort d'une fluxion de poitrine qui a duré quinze jours.)

» Il est un dernier grief qu'il faut relever, c'est celui des funérailles. Nous ne devons pas, au dire de l'adversaire, recueillir une succession dont nous nous sommes rendus indignes, et profiter d'un testament que nous n'avons pas exécuté. MM. Mounier et Lecacheux ont exécuté le vœu du testateur en célébrant ses funérailles d'une manière décente et convenable. Ils ont obtenu pour ses restes une concession de terrain à perpétuité. Les billets de faire part n'ont pas été répandus à profusion. Il y avait une triste raison de cette parcimonie. Un vieillard de quatre-vingt ans a beaucoup d'amis qui l'ont précédé dans la tombe. »

Me Chaix repousse brièvement les reproches de captation, et combat la demande de preuve par témoins des faits articulés. Il raconte les manœuvres dont un futur témoin aurait été l'objet de la part des héritiers Rondeau. « Notre adversaire vous a dit que la cause du testament était fausse. Il s'est étonné du don de 3,000 francs fait aux héritiers, et qu'il a dit être inconciliable avec la malédiction qu'exprime le testament. Ceci, dit Me Chaix, me rappelle ce que j'ai plaidé, il y a longtemps, dans les premières années de mon exercice. Il s'agissait du testament d'un vieux notaire qui avait exhérédé son fils. Le Tribunal de Ste-Menehould avait annulé le testament, chose singulière, en vertu d'une loi romaine : *Quia testamentum est justa sententia*. Le Tribunal, faisant un contre-sens, avait traduit : *Parce que le testament est une juste sentence*, et parce que le fils du notaire n'avait pas assez fait pour être déshérité, et qu'il était juste d'annuler un testament contraire à l'équité. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que j'ai gagné mon procès à la Cour. On ne m'a pas laissé achever, comme vous ne me laisserez pas achever, Messieurs.»

Me Chaix-d'Est-Ange combat rapidement l'articulation des nombreux faits de captation dont M. Duquenel demande à faire preuve, et il termine en demandant qne la clause pénale du testament reçoive son application dans la cause à l'adversaire qui a méconnu la volonté de M. Rondeau, en venant, malgré sa défense, attaquer son testament devant les Tribunaux.

Après la réplique de Me Duquenel, Me Teste, qni avait assisté Me Chaix-d'Est-Ange dans cette cause, a pris la parole et a repoussé avec énergie les prétentions des adversaires de MM. Mounier et Lecacheux.

M. Anspach, avocat du Roi, a pensé que les héritiers de M. Rondeau avaient pu de bonne foi critiquer le testament. Cette circonstance de deux jeunes gens étrangers del'un à l'autre, devenant les légataires universels d'un vieillard avec qui ils n'avaient eu que des rapports d'affaires, méritait d'être signalée. Les héritiers voyant ces deux jeunes gens légataires d'une fortune considérable de la part d'un homme dont les affections ne semblent pas avoir été bien vives pendant sa vie, ont pu penser qu'il y avait eu suggestion et captation. M. l'avocat du Roi en concluant au rejet de la demande principale, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande reconventionnelle de MM. Mounier et Lecacheux.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que s'il est vrai que feu Rondeau, après avoir institué les trois enfans de son frère aîné ses légataires universels par un premier testament olographe, a changé de volonté en reportant ses libéralités sur des étrangers, il n'est pas établi que ce changement de volonté, dont le Tribunal n'a point à rechercher le motif, ait été le résultat de manœuvres dolosives constituant la captation ;

» Attendu, quant à la circonstance résultant de ce que le testament aurait été fait *ab irato*, que cette circonstance n'est pas de nature d'après la loi à entraîner la nullité des dispositions testamentaires ;

» En ce qui touche les chefs de demande en révocation du testament, sur l'inexécution de la part de Mounier et Lecacheux ;

» Attendu, en droit, que la clause par laquelle le testateur a imposé aux légataires universels l'obligation de fournir caution des legs particuliers, n'est ni dans ses termes ni dans son esprit une condition du legs universel, mais seulement une garantie donnée aux légataires particuliers de l'exécution de la libéralité faite à leur profit ;

» Attendu quant à l'injure grave dont les légataires universels se seraient rendus coupables, que les faits articulés ne sont point susceptibles d'être considérés comme injurieux envers le testateur ; que le défunt n'avait prescrit pour ses funérailles aucune des mesures dont l'absence pourrait être représentée comme injurieuse à sa mémoire;

» Sur l'incapacité imputée à Lecacheux, tirée de l'article 909 du Code civil ;

» Attendu que Lecacheux n'exerce aucune des professions énoncées audit article ; qu'il n'est pas établi qu'il ait rendu au défunt des soins de nature à entraîner l'incapacité de recevoir, et qu'en outre il n'est pas dénié que le défunt ait reçu les soins des gens de l'art ;

» Attendu, quant au délit reproché aux légataires universels, que nul ne peut être considéré comme coupable d'un délit qu'autant que sa culpabilité a été reconnue en justice, et que les demandeurs ne fournissent aucune preuve de cette nature ;

En ce qui touche les conclusions reconventionnelles de Lecacheux et Mounier afin d'application aux sieur et dame Duquenel de la clause pénale insérée au testament du sieur Rondeau, et qu'en conséquence la dame Duquenel soit déchue du legs de 3,000 fr. de rente viagère à elle fait par feu Rondeau pour avoir contesté ledit testament ;

» Attendu que tout citoyen a le droit de recourir à la justice pour obtenir la réformation d'un acte qui peut lui porter préjudice; que ce droit est d'ordre public et ne peut lui être ravi sans son consentement ; que son interdiction serait dangereuse et contraire à la loi qui permet l'action en captation ; que dès-lors le testateur n'a pu sans contravention à l'esprit

de la loi insérer la clause de déchéance dont s'agit, qui dès-lors doit être réputée non-écrite et non-avenue;

» Déboute Mounier et Lecacheux de leur demande reconventionnelle en déchéance du legs;

» Dit en conséquence que ce legs sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant la clause insérée au testament. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Claret. — *Audiences des* 9, 10, 11, 12 *et* 13 *avril.*

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT.

Deux frères sont accusés de parricide; l'aîné, François-Marie Lhéréec, est âgé de vingt-cinq ans; sa physionomie exprime la douceur et l'intelligence. Il n'en est pas de même de Matthieu, âgé seulement de dix-huit ans : ses traits annoncent la dureté.

Les limites d'un journal ne nous permettant pas de reproduire les dépositions des nombreux témoins entendus, nous nous bornerons au résumé des faits tels qu'ils sont résultés des débats.

Le dimanche 13 octobre 1839, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir succombé à une mort violente, fut trouvé dans une mare située en la commune de Guimaëc (arrondissement de Morlaix), à moins de deux kilomètres du village de Rosampoul, qu'habitaient les frères Lhéréec. Le maire se transporta sur les lieux, suivi d'une foule nombreuse qui sortait de la messe, mais aucun des assistans ne put reconnaître le cadavre, dont la face était horriblement mutilée et pour ainsi dire broyée. Pendant que l'on contemplait avec effroi ce triste spectacle, Matthieu Lhereec survint, il était encore trop éloigné pour distinguer le cadavre, lorsqu'il s'écria en pleurant : « C'est mon père!... c'est mon père!... » François arriva quelques instans après son frère, et se borna à dire froidement : « C'est mon père : je le reconnais à ses vêtemens; il est sorti hier matin, et depuis nous ne l'avons pas revu. »

La nature, le nombre et la gravité des blessures qui avaient déterminé la mort, ne permettaient pas de supposer qu'elles fussent le résultat d'une chute; d'un autre côté, les investigations les plus minutieuses faites dans la mare et aux environs, ne décélèrent aucune trace de lutte ni de sang. On en conclut, dès-lors, que le malheureux Lhéréec père était mort victime, et que son cadavre avait été transporté et jeté dans cette mare.

Pour arriver à la découverte de la vérité, les magistrats procédèrent d'abord à l'interrogatoire des cinq enfans de Lhéréec qui firent la déclaration suivante :

Le samedi 12 octobre, le sieur Cloarec, greffier de la justice de paix de Lanmeur, arriva vers sept heures du matin au village de Rosampoul, et demanda à visiter le domaine de Rosampoul que, disait-il, il était chargé d'acheter. Lhéréec père lui ayant dit qu'il avait lui-même intention de faire cette acquisition, le sieur Cloarec se retira en l'engageant à ne pas perdre de temps. Peu à près Lhéréec s'habilla comme s'il allait se mettre en route. Le plus jeune de ses enfans, qui était malade et alité, le vit ouvrir son armoire et l'entendit compter son argent; puis il sortit sans dire où il allait : on présuma qu'il s'était rendu à Plestin pour faire l'acquisition projetée. Depuis ce moment il n'était pas rentré.

Cette version ne tarda pas à être démentie par l'information; il fut constaté que Lhéréec ne s'était pas rendu à Plestin : il n'avait même été aperçu sur cette route ni par les cantonniers, ni par les douaniers du poste devant lequel il devait nécessairement passer, et tout semblait indiquer qu'il n'était pas sorti de chez lui. Dès lors les plus graves soupçons commençèrent à planer sur ses enfans, et les deux accusés furent mis en état d'arrestation.

Interrogé de nouveau, Matthieu assuma sur lui seul la responsabilité de la mort de son père, et raconta les faits de la manière suivante : « Mon père m'avait souvent recommandé de veiller avec soin à la conservation du blé déposé dans l'appartement où je couche avec mon frère François; il m'avait dit : « Si quelqu'un essaie d'y pénétrer la nuit, demande qui est là, et si l'on ne te répond pas frappe immédiatement le malfaiteur. » Le samedi soir, 12 octobre, mon frère étant allé, suivant son habitude, passer la soirée près de Françoise Quézennec, jeune fille qu'il devait épouser, je me couchai de bonne heure; mais je ne tardai pas à être réveillé en sursaut par le bruit de la porte que l'on ouvrait; je criai : Qui est là?.... qui est là? ne recevant pas de réponse, je m'élançai hors de mon lit, m'armai du marteau de mon frère (François est cordonnier), je me précipitai vers l'inconnu, l'abattis du premier coup et l'achevai à coups de bâton. Je mis ensuite sur un cheval le cadavre que l'obscurité ne me permit pas de reconnaître, et le transportai à la mare. De retour à la maison, je me hâtai de faire disparaître les traces de sang, de telle sorte que mon frère François, qui rentra vers onze heures du soir, n'eut pas connaissance de ce qui s'était passé : ma sœur et mes deux jeunes frères l'ignorèrent également.

Matthieu persista d'abord dans cette déclaration malgré son invraisemblance.

A la prison de Morlaix les deux accusés furent séparés. Matthieu fut placé dans la même chambre qu'un sieur Le R..., huissier alors détenu. Le sieur Le R... a déclaré à l'audience qu'il s'intéressait à ce jeune homme, lui faisait partager ses alimens et servir même du café, le tout par pure bienveillance. Il le pressait en outre fréquemment de revenir sur ses précédentes déclarations, évidemment mensongères et lui disait : je suis convaincu que tu es innocent : tu es gai, tu ris, tu chantes, tu dors bien; tandis que ton frère est triste; c'est lui seul qui a dû commettre le crime ou du moins si tu y as participé ce n'est, sans doute, que par suite des menaces qu'il t'a faites.

Matthieu cédant aux obsessions de Le R..., convint qu'il en avait imposé à la justice, qu'il n'avait agi que sous l'influence des menaces de François et entra dans de longs développemens que Le R... écrivit et transmit à M. le procureur du Roi. A l'aide des déclarations de Matthieu, on ne tarda pas à obtenir des aveux de François. Les deux frères racontèrent le crime, avec toutes ses circonstances, de la même manière, à cela près seulement, que chacun d'eux rejetait sur l'autre la plus grande part de culpabilité.

Ce n'est qu'à l'audience qu'ils sont complètement tombés d'accord, quoique interrogés séparément, et il y a lieu de croire que la version suivante à laquelle ils se sont arrêtés est l'expression de la vérité.

Le 12 octobre, après le départ du sieur Cloarec, entre neuf et dix heures du matin, Lhéréec père alla prendre du blé dans l'édifice où travaillait François. Mathieu s'y trouvait aussi en ce moment. Apercevant un de ses pantalons sur une barrique, Lhéréec demanda qui l'avait sali. « C'est moi », répondit Mathieu. Après la sortie de son père qui ne fit aucune observation, Matthieu, sur l'invitation de François, jeta le pantalon sur le seuil de la porte. Lhéréec père, de retour voyant son pantalon à terre, s'emporta, saisit un gros bâton et voulut en frapper Mathieu, qui appela François à son aide. Celui-ci quitte alors son ouvrage en s'écriant : « Vous ne tuerez pas mon frère! » Il se précipite sur son père, le renverse et le saisit à la gorge. Matthieu s'arme aussitôt d'un marteau, et pendant que son père murmurait ces paroles suppliantes : « Ah! mon pauvre Matthieu! » celui-ci lui asséna sur la tête un coup qui lui brisa le crâne. Ce coup était mortel. Cependant le malheureux Lhéréec respirait encore et poussait quelques faibles gémissemens; Mathieu saisit alors le bâton dont on avait voulu le frapper et en porta plusieurs coups sur le visage de son père expirant; il fut imité par François qui consomma le crime à l'aide d'un énorme galet.

Les coupables s'empressèrent ensuite de faire disparaître les traces de leur crime. Le cadavre fut caché sous le lit et recouvert de paille, la terre ensanglantée qui formait le sol de la chambre fut enlevée et dispersée. Puis ils se rendirent dans la maison principale pour changer de vêtemens. Ils racontèrent à leur sœur et à leurs deux jeunes frères la mort de leur père en leur enjoignant sur leur vie de garder le secret. Ils contraignirent leur sœur à laver immédiatement leurs vêtemens ensanglantés et les instrumens du crime.

Pour détourner les soupçons, après avoir changé de vêtemens, Matthieu alla porter la pâte au four, et François, après être allé passer quelques instans près de sa fiancée, se rendit chez un de ses oncles sous prétexte de lui payer une somme de quinze francs qu'il lui devait. De retour à la maison, il se rendit de nouveau chez Françoise Guézennec et ne rentra qu'à onze heures du soir pour transporter le cadavre à la mare où il fut trouvé le lendemain.

Les débats ont révélé qu'il existait depuis longtemps une mésintelligence profonde entre Lhéréec et ses deux fils aînés qui proféraient souvent contre lui des menaces de mort. Ils avaient tenté déjà à deux reprises différentes de réaliser ces menaces. Une première fois François s'était adressé à une mendiante qui passe pour sorcière dans les campagnes et lui avait demandé le moyen de *dessécher* son père. Cette femme lui avait répondue: « comment voulez-vous que je connaisse le moyen de dessécher les gens, moi qui ne connais pas mon *Pater*? » Cette première tentative étant demeurée infructueuse, il envoya Matthieu acheter de l'arsenic et tous deux voulurent contraindre leur sœur à empoisonner la soupe de leur père; mais cette jeune fille s'étant énergiquement refusée à participer à un crime aussi affreux et ayant conjuré ses frères d'y renoncer, ils attendirent une occasion qui s'offrit malheureusement à eux le 12 octobre.

Les motifs de l'animosité des enfans Lhéréec contre leur père n'ont pu être clairement établis. L'accusation a prétendu que c'était la cupidité qui les avait poussés au crime. Les accusés ont maintenu que la conduite scandaleuse de leur père, dont le funeste exemple avait déjà dépravé un de leurs frères, condamné à une peine infamante pour attentat aux mœurs, était la seule cause des discussions continuelles qu'ils avaient avec lui.

En présence des aveux des accusés et des révélations de l'audience, les efforts de la défense devaient être infructueux.

Les accusés, qui pendant le cours de ces longs et pénibles débats n'ont donné aucune marque d'émotion ni de repentir, ont écouté avec le plus grand sang-froid l'arrêt qui les condamne à la peine des parricides.

Ils s'étaient pourvus en cassation, mais leur pourvoi vient d'être rejeté. (Voir plus bas : Chronique de Paris.)

Dans le cours de la discussion à laquelle a donné lieu le projet de loi sur l'augmentation des juges d'instruction au Tribunal de la Seine, M. Daguenet, procureur-général, a dit que l'encombrement des instructions criminelles à Paris tenait principalement aux lenteurs qu'elles subissaient à la Cour royale.

Il paraît que ces assertions ont été l'objet de quelques plaintes assez vives dans la dernière réunion des chambres de la Cour royale, et M. le premier président Séguier, en rappelant les paroles de l'orateur, a démontré que les chiffres de la statistique récemment publiée, leur donnaient un démenti formel.

Il nous semble évident, en effet, que M. Daguenet, qui devant la Chambre des députés invoquait lui-même cette statistique, en a mal compris ou mal appliqué les résultats.

La chambre d'accusation a rendu 1283 arrêts, dont 619 *dans les trois premiers mois*, ou 48 sur 100, et après les trois mois 664 ou 52 sur 100.

Ce second chiffre paraît considérable, et nous comprenons qu'il ait dû frapper l'honorable orateur. Mais il eût dû remarquer que les délais indiqués par la statistique courent non pas du jour de l'arrivée des procédures à la Cour royale, mais *du jour du crime ou du délit*. Or, les procédures, avant d'arriver à la Cour, ont dû subir les lenteurs de l'instruction de première instance, et ces lenteurs, quelle que soit la rapidité de l'expédition de la chambre d'accusation, doivent entrer dans la récapitulation totale que M. Daguenet met à la charge de la Cour royale. On peut juger de ces lenteurs en voyant que sur 15,594 ordonnances rendues par le Tribunal de première instance, 1,559 n'ont été rendues que plus de trois mois après le jour du crime ou du délit. Ce sont précisément ces ordonnances qui presque toutes s'appliquent au grand criminel, dont l'arriéré compose, en grande partie du moins, le chiffre des affaires jugées par la chambre d'accusation. En d'autres termes, il n'est pas étonnant qu'un grand nombre d'affaires ne puissent être jugées par la Cour dans les trois mois du crime ou du délit, puisque la plupart de ces affaires restent en première instance au-delà de ce délai.

L'honorable M. Daguenet, en raisonnant comme il l'a fait, exposait aux mêmes reproches la Cour à la tête de laquelle il est placé comme procureur-général; peut-être même assumait-il sur lui-même la responsabilité de ces lenteurs non justifiées qu'il reproche à la Cour de Paris et que son devoir de chef de parquet lui imposerait de faire cesser à Montpellier. Nous voyons en effet que cette Cour, en prenant les mêmes bases, aurait un arriéré comparativement plus considérable encore, puisque sur 202 procédures elle n'en aurait terminé que 113 dans les trois premiers mois, 199 n'auraient été terminées qu'après quatre, cinq, six mois et au-delà.

Indépendamment de ce que nous venons de dire sur l'appréciation erronée des chiffres présentée par l'orateur, ajoutons que, d'après les résultats annuels de la statistique, on voit que les travaux de la chambre d'accusation de Paris sont constamment à jour et ne présentent jamais un arriéré de plus de trente à quarante affaires, soit pour le département de la Seine, soit pour le ressort.

Les mêmes observations doivent s'appliquer aux travaux de la Cour d'assises de la Seine, qui juge dans les six mois *de l'arrestation* 81 accusés sur 100 et au-delà des six mois 19 sur 100.

Sans doute, pour la chambre d'accusation comme pour la Cour d'assises, ces délais sont trop longs encore : ils laissent les preuves s'affaiblir ou disparaître; ils compromettent en l'éloignant l'efficacité de la répression; ils prolongent d'une manière déplorable les rigueurs de la détention préventive. Nous avons souvent signalé ces graves inconvéniens, et M. Daguenet n'a eu que le tort de se méprendre sur leurs véritables causes. Elles ne sont pas du fait de la Cour; elles proviennent, nous l'avons dit aussi, de l'encombrement des affaires au Tribunal de première instance, et de l'insuffisance du nombre des magistrats instructeurs, dont le zèle, dont les efforts sont impuissans pour les travaux qui les écrasent. Aussi, est-ce sous ce rapport que nous avons vivement sollicité et que nous approuvons de même le projet que vient de voter la Chambre des députés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Pontoise. — Le Tribunal de Pontoise, jugeant disciplinairement, et sur les réquisitions de M. G. Dupin, procureur du Roi, vient de destituer de ses fonctions de notaire M. Lamy, notaire à Pontoise. M. Lamy, qui avait disparu depuis quelque temps de son domicile, a été condamné par défaut, pour manquement grave à l'honneur de sa profession.

— Ajaccio, 19 *mai*. — Une femme, la nommée Maria-Antonia Mariani, de la commune de Frasseto, vient de se signaler dans la destruction d'un fameux bandit. Par malheur, son courageux dévoûment a eu les suites les plus funestes. Son frère, Michel Mariani, avait été plusieurs fois menacé de mort par le bandit Antona Pancrace de Frasseto. Ce dernier était sur le point d'accomplir ses menaces; il avait réussi de surprendre Mariani non loin de sa cabane; après lui avoir tiré un coup de fusil, il s'était jeté sur lui, le stylet à la main; mais l'explosion d'une arme à feu avait fait sortir de la cabane la famille de Mariani. Sa sœur Maria Antonia s'était saisie d'un couteau. Elle se précipite contre le bandit, en reçoit plusieurs coups de stylet, le frappe à son tour et parvient à dégager son frère. La belle conduite de cette femme intrépide était digne d'un meilleur sort; elle est morte le lendemain des suites de ses blessures. Le bandit Antona a été frappé mortellement aussi; il a été trouvé mort, le même jour, non loin de la maison de *Petinello*.

L'arrondissement de Corte vient d'être débarrassé d'un bandit redoutable, le nommé Orsini, Dominique-Félix, de Zuani, prévenu de plusieurs assassinats. Il a été blessé mortellement dans une maison de ce village, après avoir vainement cherché à tuer le nommé Franceschi Natale. Informé qu'une lutte désespérée s'était engagée entre le bandit et ce dernier, le maire de Zuani se hâta de prêter main-forte. Assisté du garde champêtre, ses efforts furent couronnés bientôt d'un plein succès. Orsini fut pris; mais il ne survécut pas long-temps à ses blessures.

Paris, 29 Mai.

— M. Auguste Lebon, nommé juge-suppléant à Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de René Maugrais, condamné à mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour crime d'assassinat.

La Cour a, dans la même audience, rejeté le pourvoi de François-Marie Lhéréec et de Mathieu Lhéréec, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Finistère comme coupables de parricide.

Ces deux pourvois ont été présentés par Me Delaborde.

—Auriol, ce clown élégant dont tout Paris connaît la surprenante agilité est traduit aujourd'hui devant la 8e chambre, à l'occasion d'un tour de force que M. Parisot, bijoutier, a pensé être en dehors du droit et des habitudes de l'habile écuyer et rentrer plus directement dans le domaine de la police correctionnelle et les prescriptions de l'article 311 du Code pénal. Il se plaint de ce que la main du clown, beaucoup moins légère que ses jambes, lui est tombée à plat sur la figure et l'a ensanglantée.

« J'avais, dit-il, vendu à Mme Auriol un collier à condition. Elle ne me le renvoya qu'au bout de deux mois; je refusai de le reprendre. Croyant avoir droit à une indemnité, je me présentai chez elle pour la réclamer. J'étais à peine entré en explication que M. Auriol survint et me mit à la porte à coups de pieds, à coups de poings; ça me tombait à droite, à gauche, de tous côtés; c'était comme grêle et je n'y voyais que du feu.

Le sieur Parisot présente à l'appui de sa plainte un certificat de médecin attestant les soins qui lui ont été donnés à cette occasion, et demande 150 fr. à titre de dommages-intérêts. « J'ai été malade cinq jours, ajoute-il; mais si mes moyens me l'avaient permis je l'aurais été beaucoup plus longtemps. »

M. le président, au prévenu : Que répondez-vous à ces faits?

Auriol : J'étais dans mon cabinet, occupé d'une lecture sérieuse, lorsque je fus troublé par un grand bruit. Je crus d'abord que c'était mes enfans qui jouaient entre eux; mais les vociférations redoublant, je sortis, et trouvai dans la salle à manger Monsieur, qui à propos d'un collier que j'avais prié ma femme de ne pas acheter, et qu'elle n'avait reçu qu'à condition, faisait une scène inconvenante et scandaleuse. Je le priai d'abord poliment de se retirer, en lui déclarant que s'il avait des droits il pouvait les faire valoir en justice. Monsieur insista en poussant des cris et prononçant des paroles inconvenantes. Impatienté, je le poussai vers la porte et il se laissa choir; je fis alors le geste de lui administrer une pichenette sur le nez, en lui disant qu'un brutal qui insultait une femme ne méritait pas davantage. Il se cramponna à la porte et ce ne fut qu'avec l'aide de mon domestique que je parvins à le faire sortir.

M. le président au plaignant : Vous auriez dû vous retirer tranquillement dès qu'on ne voulait point accueillir votre prétention, et vous pourvoir régulièrement devant la justice.

M. Auriol : Monsieur avait d'autant plus de torts que j'avais fait précédemment reporter chez lui le collier par une personne ouvrière chez moi et figurante au Cirque; il a maltraité cette jeune personne, qui s'est vue forcée d'aller déposer le collier chez le commissaire de police. Le Tribunal appréciera tout ce qu'il y a de déplacé et d'inconvenant dans les violences de monsieur : il s'adressait à ma femme qui relevait à peine de couches et était encore très souffrante.

Le plaignant : Je n'ai pas eu le temps de m'expliquer avec monsieur : à peine l'avais-je entrevu que, d'un bond, il a sauté sur moi; il semblait se multiplier, et je l'avais de tous les côtés à la fois : il m'a porté, je crois, plus de vingt coups en une seconde.

Les témoins entendus à la requête de M. Parisot se bornent à dire qu'ils l'ont entendu crier au voleur, à l'asssasin, et qu'ils l'ont vu fuir ayant des taches de sang à la figure. Auriol, qui a amené son valet de chambre avec lui, établit par la déposition circonstanciée de ce dernier les faits graves de provocation qu'il attribue au plaignant.

Me Blot-Lequesne, pour la partie civile, conclut à 150 fr. de dommages-intérêts.

Me Wollis plaide pour le prévenu, et s'attache à démontrer que dans cette affaire, où aucun témoin, si ce n'est le domestique du prévenu, ne vient déposer *de visu*, les présomptions sont toutes en faveur de la défense, et que dans tous les cas Auriol peut justifier à sa décharge d'une suffisante provocation.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Mahon, avocat du Roi, condamne Auriol à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Gauzy, âgé de treize ans, et Freniez, qui n'en a pas huit, sont assis sur le banc de la 7e chambre, prévenus de vol par complicité. Freniez aurait volé un pain de sucre chez un épicier de Bercy, à l'instigation de Gauzy. Celui-ci est, en outre, prévenu d'avoir engagé trois de ses petits amis à dérober de l'argent dans le secrétaire de leurs parens. Ces trois enfans ne sont appelés que comme témoins, la loi déniant l'action criminelle pour les vols commis par les enfans au préjudice de leurs père et mère.

Le premier de ces bambins est le petit Duchesne, âgé de sept ans. Il se présente devant le Tribunal avec assez d'insouciance, puis tout à coup il pleurniche en fausset, et s'écrie : « Je ne le ferai plus, Monsieur, bien vrai, bien vrai ! »

M. le président : C'est très bien de vous repentir; mais il faut sécher vos larmes et me répondre. Voyons, vous avez pris de l'argent à vos parens?

Duchesne : Oui, Monsieur, j'ai chipé 20 fr. dans le secrétaire.

M. le président : Qui vous a engagé à prendre cet argent?

Duchesne : C'est Gauzy; il m'a dit : « Qu' t'es bête ! faut faire comme les petits Laurentie et prendre de l'argent chez ton papa; nous achèterons de bonnes choses avec.... »

M. le président : Ne vous a-t-il pas fait des menaces pour vous forcer à voler?

Duchesne : Oui, Monsieur, il m'a dit que si je ne prenais pas, il me donnerait des calottes.

M. le président : Qu'avez-vous fait de ces 20 fr.?

Duchesne : Je les ai donnés à Gauzy.

M. le président : Et lui, qu'en a-t-il fait?

Duchesne : Il a acheté des friandises, des petits couteaux, et puis une boite de couleurs.

M. le président : Vous donnait-il quelque chose de ce qu'il achetait?

Duchesne : Il m'a donné du flan, mais il a gardé le plus bon... il mangeait le milieu et il me donnait le bourrelet.

Gustave Laurentie, âgé de sept ans et demi : J'ai pris de l'argent chez papa.

M. le président : Combien avez-vous pris?

Gustave : Je ne sais pas... Mon frère en a pris aussi.

M. le président : N'est-ce pas Gauzy qui vous a excité à prendre cet argent?

Gustave : Oui, Monsieur; il me disait : apporte-moi beaucoup d'argent; je le mangerai et je te donnerai un peu de quéqu'chose.

M. le président : Ne vous a-t-il pas menacé de vous battre si vous refusiez ?

Gustave : Il m'a dit qu'il me flanquerait des giffles, qu'il ne serait plus mon camarade, et qu'il me ferait faire punir par le maître.

M. le président : Il vous a fait aussi des promesses ?

Gustave : Oui, Monsieur... il me montrait tout plein de bonnes choses, et puis il me disait : « Vois-tu, nous achèterons de ça, c'est fameux. »

M. le président : Vous a-t-il donné quelque chose?

Gustave : Il a acheté du sucre candi et il m'en a donné... mais tout plein peu... une lichette.

Edouard Laurentie, âgé de huit ans : J'ai pris à peu près 15 fr. dans le tiroir de papa... des sous et des pièces... C'était Gauzy qui l'avait voulu.

M. le président : Que disait-il pour vous y obliger ?

Edouard : Il me disait : « Si tu ne m'apportes pas beaucoup d'argent, je ne serai plus ton défenseur, et je te battrai. »

M. le président : Et ne vous a-t-il pas fait des promesses si vous consentiez?

Edouard : Oui, il m'a dit qu'il me défendrait.

M. le président : N'a-t-il pas acheté des friandises et ne vous en a-t-il pas donné?

Edouard : Oui, Monsieur, il m'a donné du sucre, du flan et des pommes de terre frites.

Le petit Freniez prétend aussi que c'est Gauzy qui lui a dit d'aller prendre un pain de sucre à l'étalage de l'épicier. «Même, ajoute-t-il, qu'il m'a donné son couteau pour couper la ficelle, et qu'il a gardé le sucre et qu'il m'a laissé la ficelle. »

Inutile de dire que Gauzy oppose un démenti à chacune de ces assertions. Ce qui vaut mieux pour lui, c'est la présence de sa mère qui le réclame, Freniez est également réclamé par son père.

En conséquence, le Tribunal ordonne leur mise en liberté.

— Nous avons fait connaître dans nos numéros des 1er et 5 février la plainte portée par M. Delavenay, commissionnaire au Mont-de-Piété, contre M. Ghidiglia, à l'occasion d'un dépôt de médailles que celui-ci lui avait fait.

Après une instruction, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. Ghidiglia.

— Après plusieurs années d'une liaison intime, Jean Delanne, ouvrier des ports, a vu s'éloigner de lui la veuve Bernard, marchande des quatre saisons, et malgré les quarante-sept printemps bien comptés de la volage, il a ressenti un vif chagrin de son abandon. Maintefois depuis il a, sur un ton plus menaçant qu'élégiaque du reste, tenté de la fléchir et de la ramener au domicile si longtemps commun entre eux ; mais inébranlable dans une résolution qu'elle n'avait prise qu'à la suite des mauvais traitemens auxquels elle était sans cesse en butte, la veuve Bernard s'est refusée à toutes les avances de Jean Delanne. Celui-ci alors changeant de manières et prétendant sans doute emporter par la violence ce qu'il n'avait pu obtenir par la douceur, se présenta hier dans le modeste logement occupé par la veuve Bernard, rue Fauconnier, et là, après avoir accablé de reproches son ancienne maîtresse, il se précipita sur elle, la renversa à terre et la frappa avec une telle brutalité que ce ne fut qu'à grand'peine que les voisins et la garde requise par eux parvinrent à l'arracher de ses mains couverte de blessures et de contusions.

Le sensible et trop démonstratif Delanne a été conduit au dépôt, puis à la Force, tandis que des soins étaient donnés à la veuve Bernard.

— Un jeune architecte, le sieur Malbos, et le sieur Larcher, commissionnaire en librairie, regagnaient, entre une heure et deux heures de nuit, leur domicile, situé rue de l'Hirondelle, lorsque tout à coup, au moment où ils atteignaient le bas de la rue Saint-Denis, trois individus se précipitèrent sur eux et les accablèrent de coups. Trop faibles et pris trop à l'improviste pour résister, les deux jeunes gens appelèrent à l'aide, et crièrent au secours. Dans ce moment, une ronde de police, attirée par leurs cris, accourut sur le lieu de la rixe. Les trois assaillans se sauvèrent alors, mais ils furent suivis par la ronde, qui les vit entrer rue Saint-Denis, 29. Les agens allèrent requérir le commissaire de police du quartier, sans l'assistance duquel ils ne pouvaient entrer dans la maison où s'étaient réfugiés les délinquans. Accompagnés de ce magistrat, ils revinrent à la maison, rue St-Denis, 29, et ils y trouvèrent les nommés Tarade et Bernus, cochers, et Bonenfant, Auvergnat, porteur aux diligences; ceux-ci avouèrent les faits qui leur étaient imputés, en niant toutefois avoir eu aucune intention de vol. C'est l'état d'ivresse où ils se trouvaient qui, dirent-ils, les avait portés à commettre ces violences contre deux passans qui ne les avaient nullement provoqués. Les trois perturbateurs nocturnes sont écroués.

— La Cour des shériffs à Londres, assistée d'un jury spécial, vient de prononcer sur un cas singulier d'expropriation.

La compagnie du chemin de fer des comtés de l'Est avait besoin d'une vieille masure dépendant de la succession d'un sieur Marshall, et dont la valeur ne s'élevait pas à plus de 360 livres sterling (9,000 fr.) Mais le sieur Marshall n'avait acheté cette maison délabrée que pour se procurer le passage nécessaire à l'exploitation d'une ferme très considérable. Privés de ce débouché, ses héritiers étaient obligés de dépenser de 1,500 à 2,000 livres sterling, c'est à dire 40 à 50,000 fr., ainsi que le prouvaient les devis, pour acquérir un passage à travers un domaine contigu.

Le jury a accordé, pour la valeur de la maison 360 liv. sterl. et pour l'indemnité du droit de passage 540 liv. sterl.; en tout 22,500 f.

VARIÉTÉS.

REVUE CRITIQUE.

ÉTUDES SUR LES LÉGISLATIONS ORIENTALES, DROIT MUSULMAN, par MM. JOANNY PHARAON et Théodore DULAU; 1 vol. in-8°. — ASSISES DU ROYAUME DE JÉRUSALEM, chap. 129-217, par M. Victor FOUCHER, *avocat-général à Rennes*. — COURS DE DROIT NATUREL OU DE PHILOSOPHIE DU DROIT, par M. AHRENS, *professeur à l'Université libre de Bruxelles*; 1 vol. in-8°. — REFORME DES ECOLES DE DROIT, par M. Edouard LABOULAYE.—ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Un jeune et modeste savant, M. Théodore Dulau, a entrepris une étude des législations étrangères en comparaison de nos Codes, et il débute aujourd'hui par une exposition de la loi musulmane.

La loi musulmane, qui se renouvelle au centre de son empire, que nous modifions ailleurs directement par le contact de notre civilisation, est contenue dans des textes nombreux. Et d'abord, dans le *Coran, un livre divin, venu, comme les tables de la loi, tout écrit d'en haut;* puis dans la *Sunnah* ou tradition écrite desdits, faits et gestes de Mahomet; mais la *Sunnah* a divisé les musulmans en deux sectes, les *Sunnites* qui l'admettent, les *Schiites* qui ne l'admettent point. Les Schiites reconnaissent seuls pour complément à la loi révélée les sentences des douze Imans. Chez les Sunnites, qui sont les plus nombreux, on observe, outre les deux principaux recueils susdits, l'*Idschmea, accord*, ou décisions des premiers apôtres de Mahomet, les *kias* ou corps de cas analogues; l'*Aadet* ou la coutume, l'*Ourf* ou les constitutions impériales. L'empereur n'ayant pas le droit de modifier la loi ou l'usage, sans la participation du *scheikh-ul-islam*, un recueil, le *Cacunameh*, s'est formé des décisions ou consultations du pontife suprême de l'islamisme et des ulémas, etc., etc.

Tout n'est point encore là. Cette justice, proverbialement expéditive des mahométans, a eu ses Labéon et ses Papinien, qui l'ont divisée en quatre grandes écoles, et dont les chefs sont *Ebou Hanafi*, le plus célèbre de tous (130 de l'hégire), *Malek* (175 de l'hégire), *Chéfaï* (204 de l'hégire), *Hambal* (306 de l'hégire); *Hanafi* et *Malek* dominent dans l'Algérie.

Les immenses travaux des jurisconsultes musulmans ont fait éprouver, comme nous disions en Occident, un besoin général de résumés; et parmi les travaux de ce genre, on cite le *Durer* ou la *Perle*, par Molla-Khoussrew, sous Mohamed II, le *Multeca-ul-Ubkhur* ou *Confluent des mers*, par Scheickh-Ibrahim, sous Soliman Ier. Perfectionné plus tard, le *Multeca* est demeuré le Digeste ou les Pandectes de la loi musulmane.

Enfin, la loi musulmane n'a pas à nous envier nos arrétistes ou compilateurs de jurisprudence. Les *fetwahs* ou décisions judiciaires composent des recueils de jurisprudence très volumineux, et dont les plus estimés sont ceux d'*Ancarewy-Mohammed* (1687), d'*Eesseyid-Feiz-Oullah* (1703), de *Behhdjé-Aboullah* (1730), et de *Mentesh-Sade-Abdur-Rahim-Effendi*. Les fetwahs sont rédigés par demandes et réponses.

Pourquoi M. Dulau n'a-t-il pas donné un détail exact et complet de cette bibliographie du droit musulman, dont nous même nous ne pouvons citer que quelques monumens ?

La loi musulmane est affectée de deux vices essentiels.

Et d'abord, une contrariété constante est en elle. Mahomet a transigé entre un paganisme abruti et la spiritualité chrétienne, à laquelle, en son temps, le monde appartenait. De là, la loi qu'il a fondée est tour à tour spiritualiste et sensualiste. Le mal y neutralise incessamment le bien. Choisissons un exemple important, le mariage, la condition de la femme.

Mahomet recommande hautement le mariage; il comprenait que la monogamie seule pouvait le fonder; il la recommande donc aussi. Mais il lui en coûtait de se mettre en lutte contre les passions du corps, et il a permis de prendre quatre femmes au plus, si on pouvait les entretenir. Le législateur se trouve encore trop hardi. On a parfois de belles esclaves, comment défendre de les aimer? Il faut donc se garder d'interdire tout commerce avec elles : seconde dérogation au principe recommandé, le concubinat. Mais il arrive aussi qu'un Musulman voyage, par exemple, pour aller à la Mecque; or, il n'est point bon que l'homme soit seul : troisième dérogation au principe recommandé; qu'il soit permis au fidèle musulman de louer pour un temps, sur son chemin, à une honnête famille une belle personne de trop. Mais avec ce système il doit naître une foule d'enfans illégitimes. Pourquoi les appeler ainsi? Sont-ils moins les fruits de votre amour? Soyez humains; il faut les traiter comme des fils légitimes. Voilà donc l'institution du mariage, essentiellement spiritualiste, qui, dans la loi musulmane, se trouve complètement annulée par une molle condescendance aux besoins du corps (1). Mais que devient la femme, si intéressée dans la pureté et la validité du mariage? hélas! elle est asservie en même temps que l'institution dégradée! C'est elle que l'on vend comme concubine; elle que l'on prend un jour à louage et que l'on abandonne le lendemain; elle dont l'état d'épouse est remplacé par un règne tumultueux et passager de rivale heureuse; elle dont la maternité, sans prérogative, est la fécondité d'un animal toujours bien venue, pourvu que le part soit viable et fort. Diderot appelait avec raison la condition des femmes le *thermomètre de la civilisation;* qu'on mesure la civilisation de la loi musulmane.

Le vice de la contrariété de principes n'est point le seul dans cette loi. Pour affermir l'échafaudage de règles imposées par la nécessité d'une transaction entre des principes divers et également admis, Mahomet a donné à toutes ses prescriptions particulières la base divine de la révélation. Or, ces prescriptions n'étant pas des conséquences des principes eux-mêmes, ne renfermant pas en elles un principe unique et générateur, se trouvant d'ailleurs invariables par le fait de la révélation, rendent toute généralisation impraticable, interdisent la logique et arrêtent tout progrès. De là, la science du droit musulman est condamnée, en guise de développemens et de déductions, à une série sans fin de sentences dogmatiques, où le respect absolu de la lettre, l'importance du personnage qui les émet, l'autorité nécessaire de la chose jugée tiennent lieu de tout raisonnement. Le fatras des textes, le chaos des décisions diverses, l'incertitude, l'arbitraire l'attendent incessamment.

Toutefois, la loi musulmane a une ressource contre la mort. C'est cet élément spirituel luttant en elle contre un élément opposé. Qu'il prévale, qu'il brise la lettre d'une révélation désormais inutile, qu'il nettoie la loi des prescriptions qui lui sont contraires, qu'il fasse circuler en elle la sève féconde d'un principe unique, et l'islamisme, dont on a dit avec raison qu'il n'était que le triomphe de la secte arienne, pourra graviter, rajeuni et puissant, dans la sphère de la civilisation moderne.

Il ne faut point désespérer d'une telle révolution. On voit déjà s'accomplir cette parole profonde de M. Rossi : « Le Code civil, qui est chez nous un effet, agit ailleurs comme cause. » Le hatti-chériff du 3 novembre 1839 est déjà l'adoption de quelques-uns de nos principes modernes. Par eux, ce qu'il y a de spiritualiste dans la loi musulmane reçoit une véritable prédominance. Mais les plus grands efforts ne sont pas encore tentés ; le hatti-chériff de Gulhané est relatif au droit public. C'est dans la famille, c'est au cœur du droit civil qu'il faut attendre l'épreuve décisive d'un avenir pour la loi musulmane.

L'ouvrage de M. Dulau présente le grave défaut de ne point comprendre la nature du droit musulman et notre position à son égard. Au lieu de lui administrer les enseignemens d'une science et d'une moralité supérieure, M. Dulau semble prendre fait et cause pour le droit musulman contre notre propre droit : il justifie, il exalte celui-là; il traite fort cavalièrement celui-ci. C'est de l'impartialité courtoise, pourrait-on dire; mais un Croyant fanatique, nous voulons dire un ennemi de tout progrès en Turquie, ne serait pas autrement impartial. Or, avec l'autorité qu'un livre écrit dans le centre de la civilisation moderne doit obtenir auprès des jurisconsultes et des publicistes de l'empire ottoman, un tel défaut est une calamité. Autant qu'il appartient à M. Dulan, il équivaut à une trahison de l'influence française, et les paroles généreuses dont l'auteur fait suivre le hatti-chériff de Gul-Hané, sont loin d'en racheter les déplorables conséquences.

Cependant, l'ouvrage de M. Dulan mérite l'attention de ce public qui sait lire avec critique et reconnaître du mérite même aux œuvres dont il n'approuve pas le sentiment. Disposant son sujet en articles et dans l'ordre de nos Codes, faisant précéder et suivre chaque titre d'une dissertation qui en sert de commentaire, cet ouvrage facilite la comparaison de notre droit avec celui des Musulmans, et peut être employé commodément par nos praticiens de l'Afrique française. Il est écrit avec un intérêt passionné, partant, d'une manière négligée et inégale; mais il entraîne à la lecture, et il porte les caractères d'un esprit actif et élevé, auquel il ne manque, pour ne point s'égarer, qu'un aimant, celui du sens moral.

— Il est un travail pénible, qui sépare des choses de ce monde, dont les résultats ne peuvent être appréciés que par un petit nombre de personnes, et qui, en définitive, n'assure aux plus heureux qu'une place très secondaire dans la science; c'est l'érudition. Il semblerait que les hommes appelés vers elle par l'analogie de leurs goûts, doivent avoir entre eux, dans cet isolement où il vivent, une émulation d'égards, d'indulgence et de sympathie, pour s'indemniser les uns les autres des sacrifices qu'ils s'imposent et s'aider ensemble à supporter l'oubli dédaigneux du monde. Eh bien ! il n'en est pas ainsi; depuis que l'érudition n'est plus l'acte d'un dévoûment ou d'une mortification monastique, la vanité, l'envie, la basse inimitié la divisent et l'agitent incessamment. Le relief comique en moins, l'odieux en plus, c'est toujours Trissotin et Vadius.

Nous ne rapporterons point à ce propos les tribulations suscitées à l'éditeur des *Assises de Jérusalem*, selon le manuscrit de Venise; au prix même de l'impunité, il sied de les oublier.

La seconde livraison des *Assises de Jérusalem*, par M. Victor Foucher, renferme les notions les plus précieuses sur les matières du droit civil, telles que les contrats, le combat judiciaire, la compétence de la juridiction communale, les témoignages en justice, les servitudes, le mariage, les testamens et successions, les esclaves, les revendications, les actions relatives à des immeubles, l'antichrèse, la prescription, etc. etc.

Comme nous l'avons déjà dit, les *Assises de Jérusalem* sont un état exact et fidèlement arrêté de la société féodale au moyen-âge. Si jamais cette société a eu un moment de plénitude et de repos, ce moment revit tout entier et respire dans les *Assises de Jérusalem*. Le pouvoir spirituel et temporel s'y meuvent en harmonie; nul symptôme d'un conflit prochain. Les distinctions des personnes s'y montrent moins comme une inégalité de droits que comme une diversité de fonctions. Nulle hostilité entre les hommes. On admet que *pour être juste une loi doit être égale pour le bourgeois et pour le chevalier* (chapitre 141), et l'on ne s'aperçoit même pas qu'un tel principe soit en contradiction avec les faits. Dans les *Assises* tout est foi, ordre et vie paisible; on conçoit, en les lisant, cette parole qui étonne aujourd'hui, à savoir « *qu'il y a eu pour le régime féodal un point de maturité et d'équilibre qui l'a rendu, à tout prendre, ce qu'on a vu de plus parfait dans l'univers* (2). «

L'Eglise et la tradition modifiée des mœurs germaniques prédominent dans les *Assises*. On a dit que le droit romain ne s'y montrait point; c'est une erreur. Et d'abord le droit romain est toujours

(1) Nous ne savons en quels termes désigner un vice affreux que la loi musulmane a laissé croître sans le condamner... De nos jours seulement, le nouvel empereur des Turcs a donné l'exemple du renvoi de ses Icoglans.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 11, chap. 8; mais les paroles citées sont de Joseph de Maistre, *Considérations sur la France*, chap. 4.

là où l'Eglise a pu faire prévaloir ses conseils; mais il y a plus : il apparaît avec la bourgeoisie naissante des communes; il régit manifestement un retour d'esclavage contracté par les chrétiens dans leur conflit avec des peuples infidèles. En ce point les *Assises* ne sont pas la représentation de ce qui se pratiquait dans la société féodale de l'Europe, où l'esclavage n'était plus, mais seulement le servage.

M. Victor Foucher marque habilement, dans des notes d'une très abondante érudition, le concours de ce qu'on est convenu d'appeler les élémens chrétien, germanique et romain. Nous oserions toutefois adresser un reproche au travail de cette conférence de textes. Tout en renouvelant le grave et solide mérite des notes des 16e et 17e siècles, les conférences de M. Foucher ont peut-être l'inconvénient d'en rappeler le luxe inutile, désordonné et inopportun. Elles n'ont pas toujours trait au texte sous lequel on les rapporte; elles embarrassent, elles offusquent par de vains détails les indications nécessaires; c'est l'heureux défaut d'un excès de richesses, mais dont la distribution mal entendue distrait l'esprit et lui fait perdre de vue les recherches précises, les notions principales.

La brièveté obligée de notre revue bibliographique nous interdit une critique détaillée. Nous le regrettons fort; car il nous serait possible d'avertir çà et là M. Foucher de quelques douteuses assertions dont un terrible érudit de Stuttgard pourrait bien faire des montagnes d'erreurs.

L'importance du document, l'utilité particulière du système d'annotations dont il se trouve entouré, le pur et trop certain dévoûment de l'auteur dans un travail de ce genre, l'odieuse hostilité dont on l'a récompensé, sa bonne foi, sa vertu scientifique à répondre à des attaques déloyales et intéressées par une justification inutile, et ce qui vaut mieux, par une persistance plus dévouée encore à sa tâche, tout recommande à la bienveillance du public sensé et honnête, qui ne fait pas de l'érudition, mais qui sait en profiter, le nouveau fragment de la publication entreprise par M. Victor Foucher.

— Depuis le *contrat social* et l'*état de nature*, qui se trouvaient déjà inventés nous ne savons par quel songe-creux au temps de Hobbes et de Grotius, la théorie philosophique du droit n'a plus rien inventé en France. Toutefois, le mouvement des idées ne s'est point arrêté; car, pendant qu'on répétait jusqu'à la lassitude universelle, les commodes et niaises suppositions susdites d'un état de nature et d'un contrat social, de hardis utopistes, sérieux et résolus comme on n'en trouve qu'en France, proposaient des plans merveilleux de future organisation : la propriété, le travail, le salaire, le mariage, la condition de la femme, etc., toutes les questions vitales étaient terriblement découvertes et agitées. De là, en France, mieux qu'en aucun autre pays, des idées nouvelles se rencontrent populairement au sujet des plus grands problèmes philosophico-juridiques. Et cependant, la science officielle n'a jamais songé à en tirer parti pour renouveler son fonds de paroles, pour rajeunir sa fruste dissertation. Un savant étranger vient d'enlever à un professeur français l'honneur d'une telle initiative. M. Ahrens, dans *un Cours de droit naturel*, a disposé, sous une forme scientifique, quelques-unes des conclusions de nos hardis réformateurs, et des idées analogues des philosophes allemands. Le tout compose un volume d'une grande nouveauté, très propre à élever les idées jusqu'à ce degré de sagesse où l'on ne s'étonne plus de rien, et n'ayant en somme que l'inconvénient, pour l'ordre et la clarté du discours, d'être écrit en allemand avec des mots français.

— L'auteur d'une très savante et très élégante histoire de la propriété en Occident, M. Edouard Laboulaye, s'est ému des réformes qu'on projette pour les écoles de droit, et il leur apporte le tribut de quelques-unes de ces longues et tristes réflexions dont ces écoles n'offrent que trop l'occasion à ceux qui les ont subies. M. Laboulaye a touché à toutes les difficultes de son sujet : — Meilleure et plus complète distribution de l'enseignement, — choix des professeurs fait de telle sorte que les nouveau-venus n'aient pas à se rompre le cou sous les fourchss caudines des méthodes régnantes et routinières, — création d'un enseignement libre et d'un corps d'agrégés pour aider les professeurs en titre, et faire bruire incessamment autour d'eux le vent des idées et des besoins nouveaux de la science, — substitution aux épreuves actuelles d'un mode d'examen plus économique et plus certain, — institution de concours à l'aide desquels les écoles de droit, sans plus tromper et l'avenir de la jeunesse et les espérances des familles, deviendraient une pépinière de candidats pour les fonctions publiques, où une connaissance quelconque des lois est directement nécessaire, — tels sont les principaux objets de l'intelligente et chaleureuse brochure de M. Laboulaye. Il faut se réjouir de voir les questions des réformes s'agiter ainsi au milieu des hommes spéciaux. Peut-être qu'à force de produire et d'émettre des idées, il en arrivera un jour quelque chose dans cette sphère dite élevée, où des réformes utiles on ne fait ou l'on ne peut que de fastueuses proclamations, sans trait aucun au nœud des vrais abus.

— Une des conceptions les plus heureuses du nouveau ministre de l'instruction publique, celle de faire composer à son tour par la cinquième classe de l'Institut l'histoire moderne des sciences morales et politiques, n'a pas encore reçu, quant au droit, son commencement d'exécution. La section de jurisprudence se trouve embarrassée pour nommer un rapporteur; on pense qu'elle en désignera trois, et qu'elle partagera entre eux une besogne trop lourde pour un seul.

M. Berriat-Saint-Prix a payé sa bienvenue à l'Académie des sciences morales et politiques, par un mémoire sur la *Prescription*. On ne saurait en mal parler; il y aurait à cela de l'ingratitude. Ainsi qu'il l'avait annoncé dans une séance précédente, M. Berriat-Saint-Prix a parfaitement réussi à couvrir l'intérêt philosophique et historique de son sujet par l'agrément de l'érudition, des fines comparaisons et des anecdotes juridiques. Malgré nous, nous avons souri, bien loin de la prescription, cette sévère *patrone du genre humain*, comme disait l'orateur de Rome, à ces heureux temps où les préceptes de droit s'appelaient *Flores juris*, les manuels *Florilegia*, la justice une déesse friande d'épices, le Palais un Parnasse, et Cujas ou Dumoulin, peu susceptibles de gentillesses, des Jupiter olympiens, tonnans et bégayans.

X. X.

— **La BIBLIOTHEQUE-CHARPENTIER, 29, rue de Seine, vient d'être augmentée d'un curieux et excellent ouvrage; c'est la traduction par *M. Antoine de Latour* des MEMOIRES D'ALFIERI, en un seul volume, dont le prix n'est que de 3 fr. 50 c**

— Le docteur Andrieux, médecin de l'hospice royal des Quinze-Vingts, a commencé son Cours d'opération pour les maladies des yeux le mercredi 27 mai, à onze heures, dans le pavillon n° 3 de l'Ecole pratique de la Faculté de médecine, et le continuera les mercredis suivans.

— La fête patronale de St-Germain aura lieu sur la terrasse et le parterre dimanche 31 mai et se continuera lundi et mardi. Il y aura au chemin de fer un service extraordinaire pendant toute la journée, et des mesures seront prises pour assurer le retour du soir après le feu d'artifice.

— De nombreuses expériences faites dans les hôpitaux des enfans de la capitale ont démontré l'efficacité constante du sirop de NAFÉ D'ARABIE pour combattre la coqueluche et les *rhumes* chez les enfans; cet agréable sirop, composé seulement avec le NAFÉ, fruit rafraichissant, ne donne point à redouter l'opium que contiennent la plupart des sirops pectoraux; aussi peut-il être donné aux *plus jeunes enfans* sans le moindre inconvénient. Dépôt, rue Richelieu, 26.

Librairie de H.-L. DELLOYE, place de la Bourse, 13, à Paris.

Un volume in-octavo de 580 pages. Prix : 7 francs 50 centimes.

HISTOIRE DES CLASSES NOBLES ET DES CLASSES ANOBLIES,
PAR A. GRANIER DE CASSAGNAC.

TRAITÉ DE STATISTIQUE, OU THÉORIE DE L'ÉTUDE DES LOIS,
D'après lesquelles se développent les faits sociaux; suivi d'un Essai de statistique physique et morale de la population française; par **A. DUFAU.** — Un fort vol. in-8, avec une carte et deux tableaux. Prix : 7 fr. 50 c.

Brevet d'invention. **CAUTERES.** *Médaille d'honneur.*
POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC
DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

PASTILLES de CALABRE
POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Les douleurs, rhumatismes, maux de reins, crampes d'estomac, ainsi que les cors, ognons et œils de perdrix sont très promptement guéris par l'usage du
PAPIER FAYARD ET BLAYN.
Rue Montholon, 18, et rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON,
Rue de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.
Cette maison, qui ne faisait que la VENTE EN GROS, a ouvert des magasins pour la VENTE EN DÉTAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC de FIL et le BLANC de COTON.

Avis divers.

Magasin de Draps
Et TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, au premier.
Cette maison est la seule qui par ses relations avec Elbeuf et Louviers puisse offrir une immense diminution sur le prix de ses vêtemens. Redingotes et habits, parfaitement confectionnés, à 75, 80 et 85 fr.; première qualité, 90. Grand choix de nouveautés, manteaux et paletots imperméables.

LE TAFFETAS GOMMÉ
De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des CORS, OGNONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.
PILULES STOMACHIQUES
Seules autorisées contre la *constipation* les *vents*, *bile*, les *glaires*. 3 f. la boîte.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique de la commune de Passy-sur-Seine.

Le dimanche 31 mai 1840, à midi.

Consistant en table, buffet, pendule, commode, bureau, chaises, etc. Au cpt.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Beaufeu et son collègue, notaire, à Paris, le 16 mai 1840, enregistré. Mme Rose Célestine QUILLET; épouse de M. John-Georges HEWITT, couturière, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 8, et Mlle Alexandrine SANTERNE, couturière, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n. 89.

Ont formé une société en nom collectif pour exploiter en commun l'établissement de couturière en robes, que fait valoir actuellement Mme Hewitt.

Cette société est contractée pour 6, 9 ou 12 années, avec facilité à chacune des associées de dissoudre ladite société à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes, mais en se prévenant respectivement de leur intention à cet égard, 6 mois d'avance; elle commencera le 1er juin 1840.

Le siège de cette société sera fixé au domicile ci-dessus indiqué de Mme Hewitt, mais il sera transporté partout où il sera jugé convenable.

La raison sociale sera Célestine QUILLET et Alexandrine SANTERNE.

La signature sociale sera de même : Célestine QUILLET et Alexandrine SANTERNE.

Mais les associées ne pourront en faire usage que conjointement pour souscrire aucuns billets ou engagemens de quelque nature qu'ils soient.

Le fonds social a été fixé à 10,000 fr., et il sera fourni par les associés chacune par moitié, savoir :

Mme Hewitt, pour fournir cette mise, a apporté à la société :

1° La somme de 450 fr., montant des loyers payés d'avance, ci. 450

2° La somme de 2105 fr., montant de l'estimation du mobilier garnissant son établissement de couturière en robes, ci. . . . 2105

3° Celle de 268 fr., formant la valeur de diverses marchandises. 268

4° Et pour compléter la mise, elle s'est obligée de verser au 1er juin 1840, la somme de 2,177 fr. 2177

5000

Mlle Santerne s'est obligée à verser le 1er juin 1840 la somme de 5,000 fr., formant la mise en société.

Ces versemens devront être constatés et réalisés le 1er juin 1840, terme de rigueur, tout retard à ce sujet arrêtera le commencement de ladite société.

Pour extrait.

Par acte sous seings privés du 1er mai 1840, enregistré à Paris le 21 mai 1840, l'association qui a existé entre les cinq frères SÉGUIN a été dissoute du jour dudit acte, et M. Ch. Séguin nommé liquidateur.

Certifié exact,

CH. SEGUIN.

CABINET DE M. DUBOSC,
Rue du Grand-Chantier, 5.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 14 mai 1840, enregistré au même lieu, le 27 mai 1840, par Chambert, qui a perçu les droits.

Il appert ce qui suit :

La société industrielle et commerciale formée en nom collectif le 15 décembre 1838, entre MM. Charles-François PETIT, fabricant d'horlogerie, et Pierre-Hyacinthe BERGERET, modeleur sculpteur, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 5, et qui devait durer jusqu'au 31 décembre 1848, sous la raison sociale PETIT et BERGERET, est dissoute à partir du 1er mai 1840.

M. Petit est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait.

DUBOSQ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUSTACHE, ci-devand md forain, actuellement glaceur de papier, rue d'Anjou-Dauphine. 13, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 1609 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FANU, boulanger, rue de Paris, 38 à Belleville, le 5 juin, à 10 heures (N° 1599 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN, fabricant de châles, rue Neuve-Ste-Eustache, 44, le 5 juin à 12 heures (N° 1606 du gr.);

Du sieur PIQUOT fils, commissionnaire de roulage, rue des Marais-Saint-Martin, 24, le 5 juin à 3 heures (N° 1608 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ACHET, fabricant de papiers, rue de Fleurus, 10, le 4 juin à 1 heure (N° 1368 du gr.);

Du sieur ARCHAMBAUT, épicier à Belleville, rue de Paris, 43, le 4 juin à 1 heure (N° 1512 du gr.);

De la dame veuve GRANGE et BETOUT, commissionnaires en bronze, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, le 5 juin à 11 heures (N° 1568 du gr.);

Du sieur PARIS, menuisier en cadres à Belleville, impasse des Couronnes, le 5 juin à 12 heures (N° 1361 du gr.);

Du sieur ALRIQ, fabricant de boutons en cuivre, rue Grenier-Saint-Lazare, 17, le 5 juin à 12 heures (N° 970 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUFRENOIS, docteur en médecine tenant maison de santé, boulevard Mont-Parnasse, 4, le 5 juin à 10 heures (N° 1404 du gr.);

Des sieur et dame DELVIGNE, mds de meubles, rue de Cléry, 66, le 5 juin à 11 heures (N° 867 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUILLEMAIN, horloger-mécanicien, rue St-Denis, 2, le 3 juin à 12 heures (N° 1353 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lien, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BANCE et SCHROTH, éditeurs mds d'estampes, rue du Mail, 5, entre les mains de MM. Magnier, rue du Helder, 14; Menet, rue du Bouloy, 23, syndic de la faillite (N° 1570 du gr.);

Du sieur DUCLOS, boucher, rue de l'Arbre-Sec, 39, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la la faillite (N° 1567 du gr.);

Du sieur BRUNET et femme, bottiers, rue de la Ferme-des-Mathurins, 4. entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N° 1390 du gr.);

Du sieur MECHIN, charpentier, rue du Marché-aux-Chevaux, 22 bis, enlre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndics de la faillite (N° 1561 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TALLUÉ, boulanger à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, sont invités à se rendre le 5 juin à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9532 du gr.);

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 30 MAI.

Dix heures : Lancel, md de dentelles, clôt. — Cuvillier, charpentier, id. — Poitier, md de dentelles, syud.

Midi : Chanet, tailleur, id. — Schwach, épicier, clôt. — Lefebvre, entrepreneur de bâtimens, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 26 mai.

M. Capelle, rue de la Ville-l'Évêque, 41. — Mlle Bouzier d'Estouilly, rue du Faubourg-St-Honoré, 29. — M. Bunning, rue de Clichy, 33. — Mme Vignati, rue Royale, 8. — Mme Verffiaest, rue Montmartre, 15. — Mme Pepeaux, rue Saint-Honoré, 91. — Mme Potel, rue de la Limace, 24. — M. Bonvalet, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Braux, passage de l'Industrie, 4. — Mme Fleury, rue Molé, 6. — M. Boudard, rue de Bercy, 32. — Mme veuve André, rue Chanoinesse, 9. — M. Datagnan, rue et île Saint-Louis, 36. — M. Husson, rue St-Antoine, 144. — Mme veuve Gentil, rue du Puits-de-l'Hermite, 9. — Mlle Pintaud, à la Salpêtrière. — Mme Chanial, place du Panthéon, 7. — Mme Sapy, rue de Lesdiguières, 14. — Mme venve Serre, passage Sainte-Marie, 9. — M. Budischovsky, rue Mouffetard, 266. — M. Lapeyre, rue de Lille, 13. — Mme Ve Brun, rue d'Orléans-St-Marcel, 16.

Du 27 mai.

Mme Price, rue Neuve-Saint-Augustin, 48. — M. Calley-Saint-Paul, rue Neuve-des-Mathurins, 38. — Mme Bournoi, rue Roquépine, 9. — M. Julien, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 19. — Mme Jehan, passage des Panoramas, 18. — M. Commard, rue de l'Échiquier, 44. — M. Beaury, rue des Gravilliers, 31. — M. Rouge, rue Sainte-Appoline, 11. — Mme Salmon, rue Vieille-du-Temple, 21. — M. Bret, rue Saint-Martin, 156. — Mme veuve Cervet, rue Saint-Antoine, 51. — M. le comte de Viella, rue Saint-Guuillaume, 38. — M. Pariset, quai des Orfèvres, 68. — Mme veuve Champenois, rue Mouffetard, 237. — Mme veuve Christophe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 183. — M. Enguehard, rue de Montreuil, 2. — Mlle Cottu, avenue de Neuilly, 78. — M. Borelly, rue Bourbon-Villeneuve, 63.

BOURSE DU 29 MAI.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	115 95	116 —	115 75	115 80
— Fin courant...	116 —	116 —	115 80	115 90
3 0/0 comptant...	85 5	85 10	85 5	85 10
— Fin courant...	85 10	85 —	84 90	84 95
R. de Nap. compt.	105 30	105 30	105 30	105 30
— Fin courant...	105 40	105 50	105 40	105 50

Act. de la Banq.	3490 —	Empr. romain.	104 —
Obl. de la Ville.	1307 50	Esp. { det. act.	29 1/4
Caisse Laffitte.	1125 —	— act.	— —
— Dito.....	5267 50	— pass.	7 1/4
4 Canaux.....	1270 —		75 75
Caisse hypoth.	807 50	Belgiq. { 3 0/0.	104 1/8
Chemins de fer: St-Germain	747 50	5 0/0.	905 —
Vers., droite.	560 —	Banq.	1177 50
— gauche.	378 75	Emp. piémont.	24 1/4
P. à la mer.	— —	3 0/0 Portugal.	625 —
—à Orléans.	510 —	Haïti.....	— —
		Lots (Autriche)	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1840. F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.